

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

autorisant la République italienne à augmenter dans le secteur de la viande bovine les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers

(66/455/CEE)

## LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production italienne de viande bovine couvre environ la moitié de la consommation ; que de ce fait l'Italie importe de grandes quantités de gros bovins et de viande bovine ;

considérant que les prix des gros bovins sur le marché italien se situent depuis le mois d'avril 1966, sauf pendant une courte période, à un niveau inférieur au prix d'orientation ; que malgré la perception du prélèvement prévu à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, qui a pour but d'amener le prix du produit importé au niveau du prix d'orientation, le prix du marché ne s'est pas rétabli au niveau du prix d'orientation ;

considérant que cette situation peut s'expliquer par le fait que les qualités retenues pour la détermination du prix à l'importation, visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, ne sont pas les mêmes que celles qui ont servi de base pour la fixation du prix d'orientation des gros bovins ;

considérant que pour remédier à cette situation il est nécessaire d'arrêter des mesures qui permettent, sans affecter le volume des importations plus qu'il n'est indispensable, de relever le prix des produits importés au niveau du prix d'orientation ; qu'il convient donc d'autoriser la République italienne à augmenter, aussi longtemps que le prix d'orientation n'est pas atteint, pour le calcul du prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, l'élément de calcul « prix d'orientation » d'un montant de 7,5 unités de compte par 100 kg en ce qui concerne les gros bovins et de prévoir une augmentation comparable pour leurs

viandes ; qu'il convient toutefois de limiter la durée de validité de ces mesures dérogatoires à 2 mois,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République italienne est autorisée à majorer, jusqu'au 2 octobre 1966, les prélèvements déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE applicables aux importations en provenance des pays tiers

— pour le produit figurant à la section b) de l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, d'un montant au plus égal à 7,5 unités de compte par 100 kg,

— pour les produits figurant à la section b) de l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE, d'un montant calculé en affectant le prélèvement de ces produits d'un coefficient qui représente le rapport existant entre le montant appliqué en vertu du premier tiret et le prélèvement établi conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE pour les gros bovins.

*Article 2*

L'autorisation n'est valable que si le prix constaté sur le marché italien conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 5 du règlement n° 14/64/CEE est inférieur au prix d'orientation.

*Article 3*

La République italienne communique sans délai à la Commission les mesures prises en application de l'article premier.

*Article 4*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. A. POSTHUMUS

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.